

Règlement des Epreuves Orales

⇒ A LIRE ATTENTIVEMENT ⇐

Les candidats peuvent être répartis sur plusieurs centres d'examen.
Le candidat ne pourra donc être accueilli qu'au centre qui lui a été affecté.

Les candidats se présentant aux épreuves sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement.

Il est interdit de fumer dans la salle où se déroulent des épreuves (décret n°92-478 du 29 mai 1992).

Les personnes accompagnant les candidats ne sont pas autorisées à rentrer dans les lieux d'épreuves et ne peuvent donc pas patienter avec eux.

DOCUMENTS A PRÉSENTER

Le candidat prend place à l'endroit qui lui sera désigné.

Au préalable et sur invitation du responsable de salle, le candidat doit présenter :

- ✓ une pièce d'identité en cours de validité avec photographie (carte d'identité, passeport ou permis de conduire),
- ✓ sa convocation.

DISCIPLINE

Le candidat est tenu de se présenter à l'épreuve à la date et à l'horaire indiqués sur sa convocation. S'il devait se présenter un autre jour, il ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat se plie aux instructions données par le responsable de salle et rappelées, le cas échéant, par les surveillants.

Sous peine d'exclusion et de poursuites, le candidat ne doit consulter pendant les épreuves orales (interrogation ou préparation) aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou matériels non autorisés. Aucun support n'est autorisé pour étayer l'exposé du candidat lors de l'entretien.

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec ses voisins ou avec l'extérieur.

Le candidat qui a terminé la ou les épreuve(s) orale(s) est prié de quitter le lieu d'examen en toute discrétion. Le candidat ne peut donc pas patienter avec un autre postulant dans l'attente de son passage.

L'usage des téléphones portables, même en "mode horloge" est interdit. Les candidats possédant ces appareils sont priés de les éteindre. Le candidat est invité à garder une tenue correcte, à respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas causer de troubles.

Pour les épreuves orales avec préparation, des feuilles de brouillon sont fournies par le Centre de gestion du Haut-Rhin. Aucun papier personnel n'est autorisé. Le responsable de salle ou un surveillant accompagne le candidat à sa table de préparation. Au terme du temps imparti à la préparation de l'épreuve orale, le responsable de salle ou le surveillant cherche et dirige le candidat vers le groupe d'examineurs désigné pour l'interroger. Le candidat peut conserver avec lui les feuilles de brouillon sur lesquelles il a composé et s'y référer lors de l'entretien.

L'heure de convocation ne correspond pas systématiquement à l'heure de passage. Le candidat doit prévoir d'être interrogé dans la demi-journée et au plus tôt à l'horaire de convocation. **Le candidat doit donc prendre en compte cette information dans son organisation.**

SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné sur le PV de l'épreuve et examiné par le jury. Selon la nature de l'incident, le jury pourra être amené à invalider sa participation aux épreuves.

En outre, toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose :

Article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme de l'Etat, constitue un délit.

Article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000,00 € ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4

Abrogé.

Article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.